



Mémorandum D11-6-9 : Demande au Président en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l'article 60 de la Loi sur les douanes

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Demande au président en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l'article 60 de la Loi sur les douanes

Le présent mémorandum énonce le processus que doivent suivre les clients pour demander une prorogation du délai en vertu de l'article 60.1 de la Loi sur les douanes afin de présenter une demande aux termes de l'article 60 de la Loi sur les douanes, et détaille les critères sur lesquels s'appuie le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour répondre à de telles demandes.

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Lignes directrices et renseignements généraux](#)
 - [Comment présenter une demande de prorogation de délai](#)
 - [Conditions pour faire droit à une demande de prorogation de délai](#)
 - [Évaluation des conditions](#)
 - [Survol du processus d'examen et de prise de décision](#)
- [Annexe A - Instrument de prescription](#)
- [Annexe B - Incapacité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir en son nom – Exemples](#)
- [Annexe C - Avoir véritablement l'intention – Exemples](#)
- [Annexe D - Juste et équitable – Exemples](#)
- [Annexe E - Présentation d'une demande dès que possible – Exemples](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Le présent mémorandum a été révisé pour tenir compte des changements découlant de la mise en œuvre de la gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA).

Lignes directrices et renseignements généraux

- Une demande de prorogation de délai (demande) devient une option lorsque le délai de 90 jours pour présenter une demande sur le fondement de l'article 60 de la Loi sur les douanes a expiré.
- Les clients disposent d'un an après l'expiration du délai pour présenter une demande de prorogation, totalisant une période d'un an et quatre-vingt-dix jours, à condition de satisfaire des conditions précises énoncées aux paragraphes 21 à 23.
- Les dispositions relatives à la prorogation de la Loi sur les douanes permettent aux clients de présenter une demande au-delà du délai prescrit lorsque des circonstances exceptionnelles, généralement indépendantes de leur volonté, les empêchent de présenter leur demande dans le délai initial de 90 jours.
- Il est attendu des clients qu'ils mettent tout en œuvre pour éviter ou, à tout le moins, réduire les retards de présentation d'une demande en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes. L'approbation d'une prorogation de délai par l'ASFC n'est généralement accordée que lorsqu'il est clairement établi que le client s'est efforcé avec diligence de présenter sa demande dans le délai prescrit par la loi.
- Le client est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour qu'une décision éclairée puisse être prise au titre de l'article 60.1 de la Loi sur les douanes. Si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai imparti, la demande peut être refusée.
- Lors de transactions commerciales, le client est responsable de ses actes et de ceux de ses représentants. La disposition de prorogation de délai ne corrige pas une erreur d'un représentant; le recours du client s'exerce contre le représentant.
- Toutes les demandes font l'objet d'un examen au cas par cas, en tenant compte des rôles et des responsabilités du client et de son représentant.

Comment présenter une demande de prorogation de délai

Présenter une demande de prorogation de délai par le portail client de la GCRA

- Un client inscrit sur le portail client peut demander une prorogation de délai par l'intérimaire du portail client en remplissant le formulaire d'appel.
- En plus de remplir le formulaire de soumission d'appel sur le portail client, les clients doivent inclure une lettre d'explication à l'appui de leur demande de prorogation. Cette lettre doit expliquer en détail comment la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 60.1(6) de la Loi sur les douanes.
- Toutes les preuves ou tous les documents justificatifs doivent être inclus dans votre formulaire d'appel en ligne, dans votre lettre de demande de prorogation ou joints en tant que documents justificatifs à votre demande d'appel sur le portail client.
- Pour obtenir des conseils additionnels sur l'utilisation du portail client, veuillez consulter le Guide d'utilisateur de la GCRA approprié.
- Pour obtenir de l'aide pour naviguer dans le portail client, veuillez communiquer avec le Centre de soutien à la clientèle de la GCRA : [Soutien à la clientèle : gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC](#).

Présenter une demande de prorogation de délai par voie électronique en dehors de la GCRA

- Les clients doivent d'abord soumettre une demande de communication électronique (courriel) à l'adresse suivante : [Formulaire d'appel de l'ASFC](#).
- Une fois acceptés pour communiquer par voie électronique, les clients doivent soumettre leur demande de prorogation de délai, accompagnée d'une copie de la décision contestée de l'ASFC, d'une lettre contenant les renseignements requis ainsi de tout document justificatifs à l'adresse électronique indiquée dans l'entente

de communication électronique. (Consultez le Mémoire D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes).

- Toutes les soumissions et tous les documents justificatifs doivent être inclus dans le courriel.
- L'explication à l'appui de la demande de prorogation doit préciser comment la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 60.1(6) de la Loi.

Présenter une demande de prorogation de délai par courrier

- Le client peut présenter une demande papier par la poste en soumettant une copie de la décision contestée de l'ASFC et une lettre détaillée contenant les renseignements réglementaire (consultez le Mémoire D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes).
- Toutes les soumissions et documents à l'appui doivent accompagner la lettre, en indiquant « voir les soumissions ci-jointes » dans le champ d'explication.
- L'explication à l'appui de la demande de prorogation doit expliquer en détail comment la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 60.1(6) de la Loi sur les douanes.
- Les clients doivent envoyer leur demande de prorogation de délai, ainsi que tout document justificatif, à l'adresse suivante par la poste ordinaire, par courrier recommandé ou par messagerie.

Direction des recours
Agence des services frontaliers du Canada
333, rue North River, 11e étage, tour A
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Conditions pour faire droit à une demande de prorogation de délai

- Pour considérer une demande de prorogation, une demande en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes (la Loi) doit également être présentée, en respectant les conditions énoncées à l'article 60 de la Loi, y compris le paiement des montants dus ou le dépôt d'une garantie. (consulter le Mémoire D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes)
- La demande de prorogation doit être présentée dans l'année suivant l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 60 de la Loi.
- Le client doit démontrer que les conditions énoncées au paragraphe 60.1(6) de la Loi ont été remplies. Ces conditions sont obligatoires et le non-respect de l'une d'elles entraînera le rejet de la demande.
 - Au cours de la période initiale de 90 jours :
 - Le client n'a pu agir (incapable de présenter une demande de révision ou de réexamen) ni mandater quelqu'un (incapable de mandater quelqu'un pour agir en son nom);
 - Le client avait véritablement l'intention de présenter une demande de révision ou de réexamen.
 - Il serait juste et équitable de faire droit à la demande de prorogation, compte tenu des raisons invoquées dans la demande et des circonstances de l'affaire.
 - La demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis (dès que possible).

Évaluation des conditions

Incapacité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir en son nom

- En générale, l'ASFC considère qu'un client était incapable d'agir lorsque des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de présenter une demande sur le fondement de l'article 60 de la Loi ou de mandater quelqu'un pour agir en son nom afin de présenter une demande dans le délai prévu par la loi. Dans de telles circonstances, le client doit démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour se conformer à la loi.
- Le client devrait expliquer comment les circonstances l'ont empêché de présenter la demande dans le délai prescrit. Cette explication devrait comprendre toutes les mesures que le client a prises pour présenter la demande dans le délai prescrit :
 - Les liens directs entre les circonstances et les parties concernées et la mesure dans laquelle ces circonstances ont empêché ou retardé la présentation de la demande; par exemple, une maladie grave aura une plus grande incidence sur un propriétaire unique que sur une grande société.
 - Si le client avait pu prévoir les circonstances et dans quelle mesure le retard était sous le contrôle du client.
 - Un résumé des dates, de la description et de la durée des événements devrait être présenté pour appuyer les circonstances qui ont empêché le client de présenter sa demande dans le délai prescrit. Les circonstances devraient correspondre aux dates indiquées dans le résumé.
 - La demande devrait contenir les documents à l'appui, comme les rapports de police, d'incendie et d'assurance, les déclarations d'accidents, les rapports médicaux ou d'hôpitaux, de même que les coupures de presse pour déterminer si les dates et les descriptions des événements correspondent à l'explication des circonstances mentionnées par le client. Il pourrait être nécessaire d'étayer certaines explications par un affidavit.

- Dans le cas d'un client du secteur commercial, les circonstances exceptionnelles sont établies par l'évaluation de l'incapacité de la ou des personnes chargées de présenter la demande dans le délai de 90 jours prescrit par l'article 60 de la Loi. Cela comprend notamment les personnes qui occupent des postes de contrôleur, de spécialiste des importations-exportations, d'agent ou de gestionnaire des finances ou des mouvements.

Avoir véritablement l'intention

- Si le client n'est pas en mesure d'établir qu'il n'a pu ni agir ni mandater quelqu'un pour agir, il doit démontrer qu'il avait véritablement l'intention de présenter une demande. L'ASFC s'attend à ce que le client démontre que des mesures physiques concrètes, au-delà de la simple intention mentale, ont été prises pour démontrer l'intention de présenter la demande :
 - Le client devrait fournir des copies de la correspondance qu'il a échangée avec l'ASFC ou avec son représentant dans le délai prescrit qui démontre une intention claire de présenter la demande.
 - Une justification devrait être présentée expliquant les circonstances spéciales ou exceptionnelles, généralement indépendantes de la volonté du client ou de son représentant, qui l'ont empêché de présenter la demande dans le délai prescrit. Les mesures prises par le client devraient confirmer ses explications ou concorder avec celles-ci. Dans certains cas, un affidavit peut être requis pour appuyer les explications du client.
 - Une « lettre d'intention » de déposer une demande dans le délai prescrit, sans preuve des actions qui ont été entreprises, n'est pas nécessairement suffisante pour confirmer que le client avait véritablement l'intention de présenter une demande dans le délai prescrit.
 - Le client qui ne peut fournir tous les renseignements nécessaires pour appuyer la demande fondée sur l'article 60 de la Loi ne devrait pas s'appuyer sur l'article 60.1 de la Loi pour présenter une demande de prorogation de délai en retard. L'ASFC s'attend à ce que le client présente sa demande dans le délai prescrit et demande un délai raisonnable pour soumettre les documents à l'appui si ceux-ci ne sont pas disponibles dans le délai prescrit.

Juste et équitable

- L'expression « juste et équitable » est un concept qui sert à tenir compte des principes de justice naturelle et d'équité. Le concept permet une évaluation sensée d'une situation en fonction des éléments de preuve objectifs. Du point de vue pratique, l'ASFC examine généralement la condition « juste et équitable » après les autres conditions. Cette approche permet à l'ASFC d'aider un client à régler des problèmes indépendants de sa volonté qui l'empêchent de se conformer à une exigence de la loi.
- Lorsqu'il évalue une demande, l'agent des appels peut soupeser des facteurs comme la durée du retard par rapport aux conséquences pour le client si sa demande était rejetée, l'injustice envers les autres importateurs si la demande était accueillie et les motifs du retard. Les demandes sont accordées uniquement dans les situations où la prorogation de délai n'entraîne pas de préjudice pour d'autres importateurs et où il serait injuste de pénaliser l'importateur.

Présentation d'une demande dès que possible

- Le client doit prouver qu'il a présenté sa demande dès qu'il l'a pu après avoir remédié aux effets des circonstances exceptionnelles qui l'ont empêché de présenter la demande dans le délai prescrit de 90 jours. Le client doit décrire de manière détaillée les circonstances et les événements exceptionnels ayant mené à la présentation de la demande. Son explication doit comporter des renvois précis aux dates des divers événements ou mesures.
- Le délai dans lequel l'ASFC s'attend à recevoir une demande varie selon les circonstances de chaque situation.
- Si la demande est rejetée, le client peut faire une demande révisée pourvu qu'elle soit présentée au plus tard un an après le délai prescrit par l'article 60 de la Loi.
- Les présentes conditions sont expliquées davantage dans les annexes B à E.

Survol du processus d'examen et de prise de décision

- L'agent des appels informe le client de sa décision.
- La conformité aux conditions établies aux paragraphes 22 à 33 est évaluée au cours de l'examen.
- L'agent examine la demande et rend une décision juste et impartiale, conformément à l'objet des dispositions législatives.
- Si l'agent fait droit à la demande de prorogation, la demande fondée sur l'article 60 de la Loi est jugée valide à la date de la décision relative à la demande et est traitée en conséquence.

Si l'ASFC rejette la demande de prorogation

- Si l'agent rejette une demande fondée sur l'article 60.1 de la Loi, le client, dans un délai de 90 jours, peut présenter une demande auprès du [Tribunal canadien du commerce extérieur](#) (TCCE) conformément à l'alinéa 60.2(1)(a) de la Loi.
- Pour lancer ce processus, le client doit présenter cette demande, en joignant une copie de la demande dûment étayée qui a été présentée sur le fondement de l'article 60.1 et une copie de la décision de l'ASFC.
- Cette demande doit être envoyée à l'ASFC et au Greffier du Tribunal dans les 90 jours suivant la date de rejet de la demande initiale, aux adresses suivantes :

Le Greffier
Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Direction des recours
Agence des services frontaliers du Canada
333, rue North River, 11e étage, tour A
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Si l'ASFC ne répond pas dans les 90 jours

- Si l'ASFC ne rend pas une décision dans les 90 jours suivant la demande du client fondée sur l'article 60.1 de la Loi, le client peut déposer une demande ultérieure auprès du TCCE, conformément à l'alinéa 60.2(1)(b) de la Loi.
- Le client doit présenter une demande additionnelle, ainsi qu'une copie de la demande dûment étayée qui a été présentée sur le fondement de l'article 60.1 de la Loi, à l'ASFC et au Greffier du TCCE (adresses indiquées ci-dessus).
- Si l'ASFC ne rend pas de décision dans le délai prescrit de 90 jours, le client peut déposer une demande auprès du TCCE en tout temps. Ainsi, un client peut remettre la présentation d'une demande au TCCE lorsqu'il est convaincu que l'agent examine activement sa demande (p. ex. lorsqu'il y a une interaction continue entre le client et l'ASFC). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes, veuillez consulter le site Web du TCCE.

Annexe A - Instrument de prescription

Formulaire, modalités et renseignements réglementaires visant la présentation d'une demande de prorogation de délai fondée sur l'article 60.1 de la Loi sur les douanes

Autorisation

Conformément à l'autorisation signée par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada le 1^{er} avril 2010, en vertu du paragraphe 2(4) de la [Loi sur les douanes](#) et des paragraphes 12(1) et (2) de la [Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#), modifiée, et pour l'application de l'article 8 et du paragraphe 60.1(3) de la Loi sur les douanes, j'autorise par les présentes les formulaires et les modalités de présentation ci-dessous et je précise les renseignements à fournir dans les formulaires.

Formulaire et modalités réglementaires

- À l'aide du formulaire d'appel du Portail client de la gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada ou une lettre, peut être utilisé pour présenter une demande de prorogation de délai en vertu l'article 60.1 de la Loi sur les douanes, dans les cas suivants :
 - une demande de révision d'une décision anticipée;
 - une demande de révision ou de réexamen de l'origine présentée par un exportateur ou un producteur;
 - une demande de révision ou de réexamen d'une décision concernant la conformité des marques;
 - une demande de révision ou de réexamen du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de l'origine de marchandises importées au Canada;
 - une demande de révision ou de réexamen du classement tarifaire des marchandises classées dans les numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00 de l'annexe du [Tarif des douanes](#).

- Sous réserve des exceptions prévues par le [Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées](#), tous les renseignements doivent être fournis en français ou en anglais.
- Les soumission et document à l'appui doivent être joints au formulaire de soumission d'appel du portail client ou à la lettre.
- Les demandes peuvent être remises en personne ou être envoyées par la poste ordinaire, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par voie électronique approuvée. Il incombe à la personne qui prétend avoir présenté une demande fondée sur l'article 60.1 de la Loi sur les douanes de prouver qu'elle l'a fait.

Renseignements réglementaires

- Le codage et le contenu des demandes présentées sur les déclarations en détail commerciales doivent être conformes aux instructions énoncées dans le [Mémoire D17-2-1, Rajustement des déclarations en détail commerciales](#).
- La mention « article 60.1 de la Loi sur les douanes » doit être clairement identifiée dans la lettre comme étant son objet.
- Chaque demande de prorogation de délai doit comprendre les renseignements suivants :
 - Une copie de l'avis contenant la décision contestée qui a été rendue en application de l'article 43.1, 57.01, 58 ou 59 de la Loi sur les douanes et, le cas échéant, une copie :
 - des formulaires K26 (« Avis de retenue ») ou K27, ou de tout autre formulaire de retenue;
 - de l'avis de rejet de la demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision anticipée présentée en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes.

- S'ils ne figurent pas dans les formulaires réglementaires :
 - le nom, l'adresse et les coordonnées de l'importateur, de l'exportateur ou du producteur, y compris le nom, le titre et le numéro de téléphone de la personne-ressource;
 - la description des marchandises et, le cas échéant, le titre des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9899.00.00.
- Une explication à l'appui de la demande de prorogation de délai, laquelle :
 - précise les raisons pour lesquelles la demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision anticipée n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 60 de la Loi sur les douanes;
 - démontre de quelle façon chacune des conditions énoncées à l'alinéa 60.1(6)(b) de la Loi sur les douanes a été respectée, et fournit des éléments de preuve à l'appui des faits.

Fait à Ottawa, dans la province de l'Ontario, ce 13^e jour de juin 2013.

Original signé par Georges Rioux
Vice-président
Direction générale des services intégrés
Agence des services frontaliers du Canada

Annexe B - Incapacité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir en son nom – Exemples

Selon l'ASFC, les exemples suivants représentent des situations qui pourraient satisfaire aux conditions prévues au sous-alinéa 60.1(6)(b)(i) de la Loi sur les douanes. Les exemples sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne sont pas exhaustifs et ne visent pas à limiter les circonstances pouvant être prises en considération ni à donner à penser qu'il s'agit définitivement de toutes les circonstances où l'ASFC fera droit à une demande.

- Les catastrophes naturelles (incendies, inondations, tempêtes de verglas) qui ont entraîné la destruction des livres et registres ou qui les ont rendus inaccessibles, ou encore pour tout autre motif évident ayant empêché ou retardé la présentation d'une demande.
- Les situations d'urgence locales, régionales ou nationales dans la collectivité où le client ou son représentant réside ou exerce ses activités.
- Les troubles publics ou les interruptions de service comme une grève d'employés des services postaux ou gouvernementaux, un lockout ou des manifestations qui perdurent alors qu'il n'est pas possible ni raisonnable d'avoir recours à d'autres services ou de prendre d'autres dispositions.
- Une preuve que le client a agi en fonction de renseignements inexacts que des employés de l'ASFC ont fournis par écrit et qui ont amené le client à présenter une demande en retard.
- Un décès ou une maladie grave touchant des personnes clés qui s'occupaient de la présentation de la demande.

Annexe C - Avoir véritablement l'intention – Exemples

Selon l'ASFC, les exemples suivants représentent des situations qui pourraient satisfaire aux conditions prévues au sous-alinéa 60.1(6)(b)(i) de la Loi sur les douanes. Les exemples sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne sont pas exhaustifs et ne visent pas à limiter les circonstances pouvant être prises en considération ni à donner à penser qu'il s'agit définitivement de toutes les circonstances où l'ASFC fera droit à une demande.

- Le client éprouve des difficultés financières et peut démontrer qu'il n'a pu payer les droits exigibles selon l'avis visé à l'article 59 dans le délai prescrit de 90 jours, ni déposer de garantie à leur égard, ce qui est une condition à remplir pour pouvoir présenter une demande fondée sur le paragraphe 60(1) de la Loi sur les douanes. Le client peut avoir pris des dispositions pour échelonner les paiements sur le délai de 90 jours et avoir en sa possession des lettres échangées avec l'ASFC à cette fin concernant son intention de présenter une demande dans le délai prescrit. Cette correspondance pourrait prouver que le client avait véritablement l'intention de présenter une demande.
- Le client fournit de la documentation dont la date se situe à l'intérieur du délai prescrit, dans laquelle il demande à son représentant de présenter une demande en son nom. Le représentant omet de le faire. Bien que cette situation puisse démontrer que le client avait véritablement l'intention de présenter une demande, elle ne pourrait satisfaire aux facteurs figurant sous la rubrique « Juste et équitable » à l'annexe D.
- L'importateur non commercial occasionnel a mal calculé le délai prescrit pour la présentation d'une demande, c'est-à-dire qu'il a présenté la demande en 3 mois au lieu de 90 jours. (Par exemple, l'avis visé à l'article 59 a été donné le 20 juin et le client a tenu pour acquis que la date limite était le 20 septembre au lieu du 18 septembre.) Veuillez consulter les facteurs figurant sous la rubrique « Juste et équitable » à l'annexe D.

Annexe D - Juste et équitable – Exemples

Selon l'ASFC, les exemples suivants représentent des situations qui pourraient satisfaire aux conditions prévues au sous-alinéa 60.1(6)(b)(ii) de la Loi sur les douanes. Les exemples sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne sont pas exhaustifs et ne visent pas à limiter les circonstances pouvant être prises en considération ni à donner à penser qu'il s'agit définitivement de toutes les circonstances où l'ASFC fera droit à une demande.

- Le client présente la demande au cours des semaines qui suivent la récupération des dossiers de son ordinateur qui ont été endommagés par un événement conforme aux conditions ci-dessus.
- Une petite entreprise non représentée dont le propriétaire, qui est la seule personne responsable des questions commerciales, est en mesure de prouver de façon crédible qu'il était hospitalisé ou gravement malade au cours du délai de 90 jours.
- L'importateur non commercial occasionnel a mal calculé le délai prescrit pour la présentation de la demande, c'est-à-dire qu'il a présenté la demande à 3 mois au lieu de 90 jours. Si les circonstances démontrent une intention véritable, il pourrait être juste et équitable de faire droit à la demande puisqu'il s'agirait d'un vrai malentendu de la part d'une personne qui ne connaît pas bien les dispositions législatives.
- L'importateur non commercial occasionnel présente une demande à l'ASFC dans le délai de présentation, mais n'est pas conforme aux modalités réglementaires.

Annexe E - Présentation d'une demande dès que possible – Exemples

Selon l'ASFC, les exemples suivants représentent des situations qui pourraient satisfaire aux conditions prévues au sous-alinéa 60.1(6)(b)(iii) de la Loi sur les douanes. Les exemples sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne sont pas exhaustifs et ne visent pas à limiter les circonstances pouvant être prises en considération ni à donner à penser qu'il s'agit définitivement de toutes les circonstances où l'ASFC fera droit à une demande.

- Le client démontre qu'il n'a pu présenter une demande dans les 90 jours en raison de difficultés financières, mais a présenté une demande dès qu'il a pu effectuer le ou les paiements ou déposer une garantie.
- Le client ne peut agir en raison de l'incapacité d'un employé clé et doit engager ou former un nouvel employé en remplacement de celui qui est habituellement responsable des transactions commerciales. Dans de telles circonstances, le client pourrait retenir les services d'un mandataire. On s'attendrait à ce que le client justifie le temps écoulé entre l'embauche de l'employé (ou le recours à un mandataire) et la présentation de la demande. Il pourrait être raisonnable de prévoir quelques semaines pour la présentation de la demande.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Législation applicable

[Loi sur les douanes](#)

[Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada](#)

[Tarif des douanes](#)

[Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées](#)

Mémoire(s) D connexe(s)

[D11-6-7](#), Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le Président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes

[D17-2-1](#), Rajustement des déclarations en détail commerciales

Bureau de diffusion

Direction des recours
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Communiquer avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière au 1-800-461-9999, si vous êtes au Canada, ou au 204-983-3500 ou 506-636-5064, si vous êtes à l'extérieur du Canada. Un service ATS est offert au Canada, au 1-866-335-3237.

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

ASFC Recours:

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html>

Portail client de la GCRA:

ccp-pcc.cbsa-asfc.cloud-nuage.canada.ca/fr/homepage

Soutien à la clientèle: gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC:

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/services/carm-gcra/support-fra.html>